

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALDEPHARM

Parc Industriel d'Icarville
BP 606
27100 Val-de-Reuil

Références : -

Code AIOT : 0005800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Icarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEPHARM
- Parc Industriel d'Icarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire).

Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie,
- La production de principes actifs (PA) (chimie) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détection incendie stockages couverts de récipients mobiles LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rétentions des réservoirs aériens de LI - capacités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rétentions des réservoirs aériens de LI- étanchéité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention des réservoirs aériens de LI- rétention déportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Rétentions récipients mobiles de LI - capacités	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention récipients	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	mobiles de LI - rétention déportée			
10	Rétentions des aires de déchargement de liquides inf	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Cellules de liquides inflammables existantes	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Incompatibilité des matières	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-I	Sans objet
14	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
16	Crotonaldéhyde	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 13.1.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des quantités sur site, les stockages de liquides inflammables de la société Valdepharm doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié relatif aux réservoirs aériens de liquides inflammables, et l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif aux stockages en récipients mobiles.

Au regard des constats réalisés par sondage lors de l'inspection du site du 04/06/24, des écarts réglementaires par rapport à la réglementation aujourd'hui applicables au site ont été soulevés ou constatés par sondage :

* le plus important écart concerne la défense incendie de ces stockages. En effet, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique de système d'extinction automatique de type sprinkler établi par la société SOCOTEC suite à sa visite du 17/11/23 qui conclut à des risques de mise en échec du système, au regard des besoins hydrauliques. La société Valdepharm doit lever ces écarts s'ils sont avérés et observations dans les meilleurs délais, et s'assurer que les débits réels délivrés par ses installations couvrent les débits théoriques nécessaires pour éteindre un incendie sur ses stockages de liquides inflammables et protéger les installations voisines. Ces tests doivent être réalisés et leur synthèse, accompagnée le cas échéant d'un plan d'actions, doit être communiquée à l'inspection sous 3 mois.

* tous stockages de liquides inflammables doivent être sur rétentions, contrairement à ce qui a été constaté lors du tour terrain au niveau du magasin couvert 1 non autorisé pour les liquides inflammables, ou ce qui a été déclaré par l'exploitant dans les 3 chambres chaudes - chimie 1

* le bassin de rétention de 100 m3 doit être totalement étanche ; l'exploitant a défini un plan d'actions pour ce faire

* des précisions sont nécessaires pour pouvoir considérer que le système de détection flamme équipant les principaux stockages de liquides inflammables est asservi aux systèmes d'extinction automatique incendie, comme demandé par l'arrêté préfectoral du 11/04/2017 en son article 7.4.4, ceux-ci étant pour certains des systèmes sprinklage avec ampoules fusibles. Ces prescriptions peuvent sinon être modifiées, sous couvert de la fourniture par l'exploitant d'un argumentaire développé.

Suite au retour d'expériences de l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019, la réglementation encadrant les stockages de liquides inflammables a évolué pour éviter que ce genre d'accident ne se reproduise. Les arrêtés ministériels du 03/10/10 modifié et du 24/09/20 fixent des délais de mises aux normes pour les installations existantes. Un bilan de conformité à ces 2 arrêtés ministériels est d'ailleurs demandé à l'exploitant.

Au regard des constats réalisés par sondage lors de l'inspection du site du 04/06/24, plusieurs stockages de liquides inflammables nécessitent des améliorations de sécurité d'ici le 1er janvier 2026 :

* stockage couvert 2 : le stockage doit être équipé d'un système d'extinction automatique incendie dont l'efficacité doit être validée par une attestation de conformité aux exigences du référentiel professionnel retenu. Ce système ne peut être efficace que si le stockage est associé à une rétention répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

* parcs à solvants 1 et 2 : le système de défense incendie doit être correctement dimensionné, et la rétention déportée associée au parc 2 doit répondre aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié

* stockages en récipients mobiles de liquides inflammables dans les 3 chambres chaudes - chimie 1, le bâtiment chimie 2 - niveau 0, et le magasin chimie 1 : il faut vérifier et mettre en oeuvre le cas échéant un plan d'actions pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 (détection, rétention, stratégie de défense incendie...)

* il faut continuer à limiter l'usage des contenants fusibles pour les liquides les plus inflammables

D'autres demandes de l'inspection sont dans le corps du rapport.

Des réponses de l'exploitant sont demandées sous 1 mois en ce qui concerne les écarts réglementaires. **Au vu de l'analyse de ces éléments, l'inspection pourra être amenée à proposer des suites comme prévu par le code de l'environnement. Comme mentionné ci-dessus, des précisions sont notamment attendues sur la stratégie de défense incendie, actuellement applicable, et de l'adéquation des moyens présents au regard des débits d'extinction théoriques pour faire face à un incendie de liquides inflammables.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillant les matières dangereuses stockées sur site, en vrac et en conditionnés, associé à un plan permettant de localiser les différentes zones de stockage.

Par mel du 31/05/24 puis suite à la visite, en réponse aux demande de l'inspection, l'exploitant a fourni son état des produits stockés sur le site le 29/05 puis le 04/06, reprenant d'une part les stockages en réservoirs aériens, et d'autre part les stockages en récipients mobiles. L'exploitant a précisé que les déchets liquides y sont inclus. Ces états des stocks mentionnent les phrases de risques le cas échéant.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Au regard des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être stockées, de l'arrêté préfectoral de 2017 modifié en 2020 et des derniers porters à connaissance, le site est soumis à autorisation sous la rubrique 4331. Par conséquent, les réservoirs aériens de liquides inflammables doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, et les récipients mobiles de liquides inflammables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Selon les explications de l'exploitant, l'état des stocks est issu de l'ERP, qui enregistre les informations en temps réel, et est accessible sur le réseau depuis l'extérieur du site. Une extraction excel est normalement réalisée automatiquement chaque nuit, et disponible notamment sur un PC en salle POI du site ; le jour de l'inspection, cette sauvegarde n'était pas disponible.

En cas de coupure électrique du site, l'exploitant a indiqué qu'un onduleur doit prendre la relève pendant 30 minutes, permettant de secourir le site grâce à un groupe électrogène. Selon l'exploitant, le fonctionnement de ce groupe électrogène est testé 2 fois par mois (en alternant essais à vide, essais en charge) ; lors du tour terrain, les inspecteurs ont pu voir les enregistrements de ces tests (le dernier datait du 30/05/24).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°1 : L'exploitant dressera sous 6 mois un bilan de conformité au regard des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020, pour identifier les travaux à mener pour respecter les prescriptions suivant les échéances réglementaires laissées aux installations existantes.

Demande de l'inspection n°2 : L'arrêté préfectoral de 2017 encadrant les activités du site, définit certaines zones autorisées pour les stockages de liquides inflammables. Aussi, plusieurs liquides inflammables hors de ces zones aménagées, constatés lors de l'inspection, et stockés de plus hors rétention, sont à déplacer dans des zones autorisées dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la gestion de stocks doit être modifier pour interdire les stockages dans ces zones.

Demande de l'inspection n°3 : L'exploitant doit s'organiser dans les meilleurs délais pour avoir une solution de sauvegarde locale journalière de son état des stocks au niveau de l'ordinateur de la salle POI.

Demande de l'inspection n°4 : une fuite d'huile transformateur, indiquée dans le suivi des tests du groupe électrogène, est à réparer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état synthétique des matières stockées permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n° 5 : Un état synthétique des matières stockées permettant de répondre aux besoins d'information de la population est à constituer sous 1 mois, en application de l'article 50.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Détection incendie stockages couverts de récipients mobiles LI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Constats :

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont constaté que le stockage couvert autorisé à contenir des récipients mobiles de liquides inflammables est équipé de plusieurs détecteurs de flamme implantés de part et d'autre des allées - cf planche photographique jointe. Ce stockage n'est pas compartimenté. Il est précisé en annexe confidentielle.

Selon les explications fournies par l'exploitant lors de l'inspection, en cas d'activation de l'un de ces détecteurs, une alarme s'active au niveau de la centrale incendie, du poste de garde, sur le téléphone portable d'astreinte. Si au bout de 10 minutes, cette alarme est toujours activée, la demande d'évacuation est enclenchée, avec notamment retentissement d'une alarme sonore perceptible en tout point de ce stockage couvert.

Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique. D'autres zones disposent de stockages mais n'ont pas été contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°6 : L'exploitant doit vérifier et mettre en œuvre le cas échéant un plan d'actions sur les stockages suivants de récipients mobiles de liquides inflammables de son site pour respecter l'arrêté ministériel du 24/09/20 selon les délais indiqués pour les installations existantes : 3 chambres chaudes - chimie 1, bâtiment chimie 2-niveau 0, magasin chimie 1. Cela portera notamment sur la détection, la rétention, la stratégie de défense incendie. Cette analyse est à fournir à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Le déclenchement de l'extinction au niveau de l'auvent et du bloc adjacent du parc à solvant Chimie 2 est asservi aux détecteurs de flamme de stockage couvert 2.

Le déclenchement du système d'extinction du bloc concerné et du ou des blocs adjacents est asservi aux détecteurs de flamme d'un bloc du parc à solvant chimie 2.

Constats :

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont constaté que chacun des stockages de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral est équipé de détecteurs de flamme.

Cela est notamment valable pour le stockage couvert autorisé à contenir des récipients mobiles

de liquides inflammables, qui est équipé de plusieurs détecteurs de flamme implantés de part et d'autre des allées - cf planche photographique jointe.

Selon les explications fournies par l'exploitant lors de l'inspection :

* en cas d'activation de l'un de ces détecteurs, une alarme s'active au niveau de la centrale incendie, du poste de garde, sur le téléphone portable d'astreinte. Si au bout de 10 minutes, cette alarme est toujours activée, la demande d'évacuation est enclenchée, avec notamment retentissement d'une alarme sonore perceptible en tout point de ce stockage couvert

* en cas de double détection, activation de 2 détecteurs, le système d'extinction automatique incendie doit se mettre en route automatiquement.

Toutefois, lors du test des moyens de défense incendie lancé sur ce même stockage, et détaillé dans la suite du rapport, l'exploitant a expliqué ne pas pouvoir mettre en fonctionnement le système d'extinction automatique incendie de ce stockage, celui-ci étant composé de têtes de sprinklage à eau dopée équipées de fusibles fondant dès qu'une certaine température est atteinte.

Aussi, l'industriel doit préciser les asservissements qui existent le cas échéant entre le système de détection installé dans le stockage couvert et le système d'extinction automatique incendie, au regard des prescriptions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2017. Est-ce que le déclenchement de la détection flamme dans le stockage couvert entraîne automatiquement la mise en route de l'extinction au niveau du auvent et du bloc adjacent du parc à solvant en question ?

Le cas échéant, les asservissements entre système de détection et mise en fonctionnement du système d'extinction automatique incendie doivent être testés régulièrement.

Par mel du 31/05/24, l'exploitant a fourni comme demandé par l'inspection dans l'ordre du jour, les derniers rapports de contrôle des systèmes de détection incendie réalisés par la société SIEMENS du 11 au 15/12/23 (incluant un Q7) sur les stockages de liquides inflammables suivants :

* "chimie 2 - extérieur" ciblant l'intervention sur "le test des détecteurs de flammes et déclencheurs manuels des parcs à fûts du bâtiment chimie 2"

* "chimie 2 - intérieur"

* "chimie 1 - extérieur"

* "chimie 1 - intérieur"

Selon ces rapports, l'exploitant a juste fait tester le système de détection. Il doit préciser le cas échéant la chaîne "détection asservie au système d'extinction automatique incendie" et s'assurer que l'ensemble fonctionne. Les rapports de contrôle incluant les asservissements seront communiqués à l'inspection sous 6 mois.

L'exploitant a indiqué qu'il avait commencé à tester ces asservissements, mais qu'il avait dû arrêter suite à un problème de vanne qu'il n'arrivait plus à refermer.

Les rapports doivent être plus précis notamment pour indiquer à quelles zones de stockage cela correspond au regard notamment de l'arrêté préfectoral, les équipements qui ont concrètement été testés, les résultats constatés... L'exploitant doit fournir le plan d'actions le cas échéant permettant d'assurer le bon fonctionnement du système.

Au niveau des parcs à solvants, l'exploitant a précisé que chaque sous-cuvette est normalement équipée de 2 détecteurs de flamme situés à l'opposé l'un de l'autre. Ces 2 détecteurs ont été aperçus sur certaines sous-cuvettes, par exemple au bloc 1.2., mais des questions par rapport au correct dimensionnement de ce réseau de détecteurs se posent, le maillage étant parfois assez ouvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°7 : l'industriel doit préciser les asservissements qui existent le cas échéant entre le système de détection flamme installé dans le stockage couvert et le système d'extinction automatique incendie, au regard des prescriptions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2017. Est-ce que le déclenchement de la détection flamme dans le stockage couvert entraîne automatiquement la mise en route de l'extinction au niveau du auvent et du bloc adjacent du parc à solvant en question ?

Selon les rapports de son sous-traitant, l'exploitant a juste fait tester le système de détection flamme. Il doit préciser le cas échéant la chaîne "détection asservie au système d'extinction automatique incendie" et s'assurer que l'ensemble fonctionne conformément aux prescriptions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2017. Les rapports de contrôle incluant les asservissements seront communiqués à l'inspection sous 6 mois.

Les rapports doivent de plus être plus précis notamment pour indiquer à quelles zones de stockage cela correspond au regard notamment de l'arrêté préfectoral, les équipements qui ont concrètement été testés, les résultats constatés... L'exploitant doit fournir le plan d'actions le cas échéant permettant d'assurer le bon fonctionnement du système.

Demande de l'inspection n°8 : L'exploitant doit également expliquer comment "le déclenchement du système d'extinction du bloc concerné et du ou des blocs adjacents est asservi aux détecteurs de flamme d'un bloc du parc à solvant chimie 2", et le justifier le cas échéant sous 6 mois. Même chose pour le parc à solvant chimie 1. Ces prescriptions peuvent sinon être modifiées, sous couvert de la fourniture par l'exploitant d'un argumentaire développé.

Demande de l'inspection n°9 : L'exploitant doit justifier sous 6 mois le dimensionnement et l'aménagement de ses systèmes de détection incendie, le maillage étant parfois assez ouvert, par exemple au niveau de la sous-cuvette du parc à solvants n°1 contenant une cuve de toluène où 1 détecteur était positionné en hauteur.

Les prescriptions mentionnées ci-dessus peuvent être modifiées sous couvert de la fourniture par l'exploitant d'un argumentaire développé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétentions des réservoirs aériens de LI - capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

20-2. Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de

ce liquide inflammable ;

- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

20-3 Pour les réservoirs construits à compter du 1er janvier 2021, en sus des volumes définis aux points 20-1 et 20-2 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention et, le cas échéant, du drainage menant à la rétention.

Constats :

Par mail du 31/05/24, l'exploitant a précisé à l'inspection les rétentions et leurs volumes associés aux principales zones de stockage de liquides inflammables.

Par courrier du 15/06/23 dans lequel il se positionne par rapport à la réglementation liquides inflammables post-accident de Rouen, l'exploitant avait en outre précisé que ses stockages de LI ont été régulièrement autorisées avant le 16/05/11. Par conséquent, la capacité de la rétention associée à chacun de ses parcs de réservoirs aériens de LI doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le parc à solvants chimie 1, l'exploitant conclut que les rétentions locales constituées par 8 cuvettes présentent un volume suffisant, sauf pour la cuvette F' qui a une capacité de 19 m³ pour un plus gros réservoir de volume 20 m³. Mise aux normes à faire

Pour le parc à solvants chimie 2, l'exploitant conclut que la rétention déportée de 100 m³ présente le volume suffisant au regard de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Toutefois, l'exploitant indique que la résine actuelle n'est plus étanche, des fissures étant apparues.

cf point d'inspection suivant

Au niveau du bâtiment chimie 2 - niv -1, l'exploitant précise que la cuve TK20101 de 20 m³ dispose d'une rétention de volume 60 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°10 : L'exploitant doit préciser sous 1 mois son plan d'actions au niveau du parc à solvants chimie 1, cuvette F', pour confiner les 20 m³ de déchets du bac TK123. Dans l'attente, le niveau très haut du bac doit être abaissé à 19 m³ dès réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions des réservoirs aériens de LI-étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis.

Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté.

Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles.

Selon l'annexe 7-I-B, ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 16/05/2011

Constats :

Pour le parc à solvants chimie 2, l'exploitant conclut que la rétention déportée de 100 m³ présente le volume suffisant au regard de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Toutefois, l'exploitant indique que la résine actuelle n'est plus étanche, des fissures étant apparues.

L'exploitant a prévu de présenter ces investissements au CAPEX 2025.

La rétention déportée de 100 m³ doit être rendue étanche dans les meilleurs délais, cette prescription étant déjà applicable aux installations existantes.

De plus, **le jour de l'inspection, les capacités de rétention n'étaient pas entièrement disponibles**, le bassin contenant déjà beaucoup d'eau avant la réalisation du test des moyens de défense incendie - cf planche photographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°11 : La rétention déportée de 100 m³ doit être rendue étanche dans les meilleurs délais, cette prescription étant déjà applicable aux installations existantes au regard des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

Demande de l'inspection n°12 : Les capacités de rétention doivent être disponibles en permanence. Or, le jour de l'inspection, le bassin de rétention déportée de 100 m³ contenait beaucoup d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des réservoirs aériens de LI- rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les dispositions de cet article sont spécifiques aux rétentions déportées.

21-1. Dispositif de drainage

Dans le cas d'une rétention déportée, les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie sont canalisés et dirigés à l'extérieur des zones de stockage par un dispositif de drainage.

21-2. Dispositif d'extinction des effluents inflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. « Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

21-3. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;- éviter tout débordement de la rétention déportée. Le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions de l'article 20 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;- résister aux effluents inflammés. En amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 54-1.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

21-4. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

21-5. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen

approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21-6. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article 43-6 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Le point 21-7 n'est pas applicable au regard de l'annexe 7-I-B.

Les dispositions des autres points de l'article 21 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026.

Constats :

Les inspecteurs ont constaté que la rétention déportée de 100 m³ est positionnée de telle manière que les liquides du parc à solvants n°2 sont dirigés de manière gravitaire vers cette rétention.

Selon les informations communiquées par l'exploitant au cours de l'inspection, aucun dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée n'équipe le réseau de canalisations construit entre le parc à solvants 2 et la rétention déportée de 100 m³. Ces mises aux normes sont à réaliser d'ici le 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n° 13 : Un ou plusieurs dispositifs permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée sont à installer sur le réseau de canalisations construit entre le parc à solvants 2 et la rétention déportée de 100 m³. Ces mises aux normes au regard de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié sont à réaliser d'ici le 1er janvier 2026.

Le plan d'actions est à préciser sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétentions récipients mobiles de LI - capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables.

I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

II. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

III. Prise en compte du volume des eaux d'extinction, selon annexe 2-I

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.

(...)

V- Le cas échéant, les dispositifs de drainage sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

(...)

Les dispositions du point I sont applicables aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 16 mai 2011 - annexe 2-I

Les dispositions des points II, V sont applicables à compter du 1er janvier 2026 - annexe 2-I

Constats :

Par mel du 31/05/24, l'exploitant a précisé à l'inspection les rétentions et leurs volumes associés pour les principales zones de stockage de liquides inflammables.

Il en résulte que la rétention déportée associée au stockage couvert 2 - auvent est à mettre aux normes, dans la mesure où le stockage est susceptible de recevoir au maximum 295 m³ de

liquides inflammables alors qu'il est relié à une rétention déportée de 100 m3. De plus, l'exploitant indique que la résine actuelle n'est plus étanche. L'exploitant a prévu de présenter ces investissements au CAPEX 2025.

Dans son document fourni par mel du 31/05/24, au niveau du bâtiment chimie 2 - niv 0, l'exploitant précise que les 20 m3 de récipients mobiles stockés avant production sont associés à une rétention déportée de 60 m3 de la cuve TK20101.

Au niveau du magasin chimie 1, l'exploitant précise que les 20 m3 de récipients mobiles stockés avant production sont associés à une rétention déportée de 20 m3 de la cuve TK127.

Au niveau des 3 chambres chaudes chimie 1, l'exploitant précise que les 5 t de récipients mobiles d'acide acétique ne sont pas sur rétention. Il précise que des nouvelles chambres chaudes, correctement équipées, sont en projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°14 : La rétention associée au stockage couvert 2 devra être mise aux normes au regard des articles III.12 et III.14 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, ou annexe V - II ou III selon la position justifiée de l'exploitant, pour le 1er janvier 2026 : volumes suffisants, siphons coupe-feu, canalisations suffisamment dimensionnées, en gravitaire.... cf point d'inspection suivant

Ecart réglementaire n°1 : D'autres écarts réglementaires au regard des volumes de rétentions sont soulignés par l'exploitant dans son document transmis le 31/05/24, au niveau des 3 chambres chaudes chimie 1 en particulier. En inspection, plusieurs récipients mobiles de liquides inflammables ont été constatés dans le stockage couvert 1, hors rétention. Un plan d'actions doit être mis en oeuvre pour y remédier dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois, l'obligation d'une rétention pour les récipients mobiles de liquides inflammables étant déjà applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention récipients mobiles de LI - rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux rétentions déportées

I.Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.

II.Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée à l'article III-13 du présent arrêté, est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

III.Dispositif d'extinction des effluents inflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

IV. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

V. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

VI. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article VI-7 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Applicable à compter du 1er janvier 2026 - annexe 2-I (installations existantes dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 16 mai 2011)

Les dispositions du point VIII ne sont pas applicables.

Constats :

Le stockage couvert 2 est associé à la rétention déportée de 100 m³, positionnée de telle manière que les liquides du stockage couvert 2 sont dirigés de manière gravitaire vers cette rétention. Or, rien ne délimite la surface maximale d'une nappe de liquide inflammable au niveau du stockage couvert 2, et rien n'assure que tous les liquides iraient en cas de déversement vers cette rétention déportée. Les inspecteurs n'ont pas vu de dispositif de drainage efficace permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie vers la rétention déportée.

Rien n'indique que le réseau est adapté aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée.

Le jour de l'inspection, le réseau était d'ailleurs à nettoyer. Il y avait notamment beaucoup de feuilles.

Selon les informations communiquées par l'exploitant au cours de l'inspection, aucun dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée n'équipe le réseau de canalisations construit entre le stockage couvert 2 et la rétention déportée de 100 m³.

Ces mises aux normes sont à réaliser d'ici le 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n° 15 : Des mises aux normes de la rétention déportée du stockage couvert 2 au regard de l'article III.14 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 sont à réaliser d'ici le 1er janvier 2026, notamment

- . un dispositif de drainage efficace permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie vers la rétention déportée est à mettre en place
- . un réseau adapté aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie doit être en place, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée
- . un ou plusieurs dispositifs permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée sont à installer sur le réseau de canalisations construit entre le parc à solvants 2 et la rétention déportée de 100 m³

Le plan d'actions est à préciser sous 6 mois.

Nettoyage du réseau sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rétentions des aires de décharge de liquides inf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1. Le préfet définit les dispositions à mettre en oeuvre en fonction des conclusions de cette étude.

L'objectif d'étanchéité défini au quatrième alinéa peut ne pas être recherché pour :

- les installations existantes de chargement ou de déchargement de liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les installations existantes de chargement ou de déchargement de liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

(...)

14-5. Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-5. Le préfet définit les dispositions à mettre en oeuvre en fonction des conclusions de cette étude.

(...)

Constats :

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont vu la zone de dépotage des parcs à solvants 2 et stockage couvert 2. Les caniveaux de collecte et rétention de cette zone de dépotage ne sont pas clairement visibles.

A proximité de cette zone de dépotage, les inspecteurs ont constaté la présence de sable et pelle / kit anti-déversement / extincteur portable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n° 16 : L'exploitant doit expliquer sous 3 mois comment est assurée la rétention de cette zone de dépotage des parc à solvants 2 et stockage extérieur 2. Le cas échéant, un plan d'actions visant le respect de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/11, avec échéancier, sera communiqué à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.

Constats :

Le site Valdepharm soumis à autorisation pour ses stockages de liquides inflammables sous la rubrique ICPE 4331 doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 03/10/10 modifié au niveau de ses réservoirs aériens manufacturés, et du 24/09/20 au niveau de ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables.

La stratégie de défense incendie doit répondre à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies

susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »
- « - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

« - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

« - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Par méli du 31/05/24, l'exploitant a fourni une stratégie de lutte incendie prenant en compte 2 accidents majeurs retenus dans l'étude de dangers, et pas forcément les scénarios dimensionnants parmi les scénarios de référence listés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Ainsi l'exploitant retient dans son étude le feu de nappe dans le parc à solvants chimie 1, et le feu de nappe dans le stockage couvert 2, justifiant qu'en raison de la rétention déportée du parc à solvants chimie 2, il n'y aurait pas de scénario de feu de nappe à cet endroit.

Demande de l'inspection n°17 : en application de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable des scénarios suivants notamment pris individuellement : feu de rétention de réservoirs aériens, feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert.

Même associé à une rétention déportée, l'exploitant doit disposer d'une stratégie de défense incendie pour son parc à solvants 2 de 1005 m², qui présente une surface bien supérieure au parc à solvants 1 de 474 m². Lorsque le système de rétention déporté du parc à solvant sera aménagé conformément aux prescriptions de l'article III.14 de l'arrêté ministériel du 24/09/20, avec une zone de collecte dédiée, un feu de nappe sera à prendre en compte au niveau du parc de stockage et au niveau de la rétention déportée.

Pour le stockage couvert 2, les moyens d'extinction ne sont pas analysés dans la stratégie de défense incendie.

La société Valdepharm doit donc compléter sous 3 mois sa stratégie de défense incendie en tenant compte du parc à solvants 2, et du stockage couvert 2.

Le plan doit préciser les débit d'extinction et les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre ces débits (avec les justificatifs des débits de ces différents moyens).

A signaler que le site est équipé de 2 réserves d'eau incendie de 1015 m³ théoriques chacune, reliées à 3 groupes motopompe débit théorique autour de 525 m³/h chacun, constatés lors du tour terrain par les inspecteurs. L'exploitant a précisé que les réserves d'eau pouvaient être réalimentées automatiquement depuis le réseau eau potable, et que ce réseau alimente 5 poteaux incendie sur site, les moyens de défense incendie fixes installés sur les stockages de liquides inflammables et le réseau RIA. Des tests de mise en fonctionnement des groupes motopompe sont réalisés chaque semaine, comme les tableaux renseignés notamment les 26/05, 17/05 derniers le confirment.

Il dispose également d'une cuve d'émulseur de 12 m³ utilisable à un taux de concentration de 3%, reliée au réseau incendie par des injecteurs, ainsi que de 3 600 litres d'émulseur 3% en récipients mobiles.

Les réservoirs des parcs à solvants 1 et 2 sont équipés de couronnes à eau dopée voire de déversoirs à mousse, les stockages couverts 1 et 2 de sprinkler à eau dopée. Un rideau d'eau protège l'usine chimie 1 côté stockage couvert 1.

Parc à solvants chimie 1 :

En utilisant un taux d'application forfaitaire de 4 l/min/m² (qui est à justifier au regard du point B de l'annexe 5 de l'AM 03/10/10 modifié), l'exploitant déduit dans sa stratégie de défense incendie qu'il a besoin de 147 m³ de solution moussante pour l'extinction en 20 minutes d'un incendie au niveau des réservoirs aériens - blocs 1.1, 1.2 - et le refroidissement du stockage couvert 1 voisin 1.3. Cela nécessite 4,5 m³ d'émulseur à un taux de concentration de 3%.

Selon ses calculs, les débits de l'installation type sprinklage installée dans le parc à solvants 1 et le stockage couvert 1 seraient supérieurs aux débits théoriques nécessaires.

Ecart réglementaire n°2 : L'exploitant doit s'assurer que les moyens de défense incendie fixes installés sur son parc à solvants 2, et le stockage intérieur 2 notamment, sont correctement dimensionnés, et permettent de délivrer les débits théoriques nécessaires au regard de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 03/10/140 modifié relatif aux sites autonomes, l'exploitant n'ayant déposé aucune demande de Non Autonomie auprès de l'industriel (contrairement à ce qu'il écrit dans sa stratégie de défense incendie). Ces tests doivent être réalisés et leur synthèse, accompagnée le cas échéant d'un plan d'actions (au regard du débit théorique qui reste à calculer), doit être communiquée à l'inspection sous 3 mois.

Pour la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique de système d'extinction automatique de type sprinkler établi par la société SOCOTEC suite à sa visite du 17/11/23 qui conclut à des risques de mise en échec du système, au regard des besoins hydrauliques.

Des "écarts au référentiel" sont signalés ; des observations ou améliorations sont listées, en pages 20 à 22 du rapport.

Ecart réglementaire n°2 : Quel plan d'actions, sous quelles échéances, est défini par la société Valdepharm pour lever ces écarts et observations, et s'assurer que les débits réels délivrés par ses installations couvrent les débits théoriques nécessaires pour éteindre un incendie sur ses stockages de liquides inflammables et protéger les installations voisines ?

Un test de mise en oeuvre de moyens de défense incendie a été demandé par l'inspection lors de la visite, au niveau du stockage couvert 2. Le test a consisté à la mise en oeuvre de moyens mobiles, le postulat de départ étant que le sprinklage de ce stockage ne fonctionnait pas. L'exploitant a mis en place une équipe POI en salle POI, qui a listé ses actions dans une main courante...

7 ESI sont intervenus sur site. Ils sont arrivés 30 minutes environ après le déclenchement de l'alerte, avec leur équipement de protection dont ARI. Après avoir balisé la zone, ils sont intervenus selon la stratégie suivante : protection des installations autour des stockages couverts pour éviter que l'incendie se propage, puis application de mousse moyen foisonnement dans la rétention déportée, dans l'attente de l'arrivée du SDIS.

Les moyens utilisés étaient des lances à mousse à débits et jet variable, depuis 1 poteau incendie relié au réseau incendie surpressé à 10 bar.

Ce test soulève quelques questions quant à la configuration de la rétention déportée, par rapport à la montée en charge dans les tuyauteries la reliant aux stockages situés plus haut, et quant à son volume, la rétention risquant de déborder rapidement (liquides inflammables + eaux extinction...). Le chef d'équipe ESI a précisé avoir vérifié que la vanne permettant d'isoler le site avait été bien fermée, et a indiqué disposer d'une caméra thermique pour vérifier au final s'il y avait encore des points chauds.

cf planche photographique

Demande de l'inspection n°18 : La fiche POI relative au scénario d'incendie dans le stockage couvert 2 est à compléter, dans la mesure où elle ne précise rien sur la stratégie d'extinction - refroidissement à mettre en œuvre.

Par sondage, lors du tour terrain, l'inspection a vérifié les dernières dates de contrôle de certains extincteurs : selon leur étiquetage, les extincteurs n° 111 et 391 positionnés dans le parc à fûts 1, et l'extincteur n°573 positionné au niveau de la zone de dépôtage parc solvants 2, ont été vérifiés en août 2023 par la société Sicli. Par contre, l'extincteur n° 392 dans le parc à fûts 1 n'a pas d'étiquetage

Demande de l'inspection n°19 : l'exploitant doit justifier du contrôle de l'extincteur non étiqueté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf ci-dessus

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Cellules de liquides inflammables existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

II. Pour les autres installations existantes, un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables à compter du 1er janvier 2026.

Chaque récipient mobile contenant un liquide inflammable est par ailleurs associé à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point I de l'article III. 12 du présent arrêté dans le même délai.

III. Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m²

Les dispositions des points I et II de la présente annexe ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m² au sein d'installations existantes. Ces cellules sont conformes aux dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2026 :

A chaque cellule est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.

Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou d'un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place.

IV. Dispositions applicables en cas de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie en application du point I, II ou III ci-dessus.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le I ne s'applique pas au site Valdepharm puisqu'il concerne les liquides inflammables stockés en contenants fusibles.

Constats :

Pendant l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir mettre aux normes son stockage extérieur 2 suivant les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Selon la surface exacte du stockage extérieur 2, c'est le point II ou le point III de cette annexe qui définit les dispositions applicables au stockage couvert 2.

A savoir, comme indiqué dans le Guide de lecture des textes « liquides inflammables » - Partie C - paragraphe C.VIII.7.4 qu'il n'existe pas à ce jour de référentiel connu avec des solutions éprouvées qui permettent d'encadrer un dispositif efficace pour éviter la persistance d'une nappe enflammée. De ce fait, pour mettre en place ce type de dispositif, il revient à l'exploitant de démontrer son efficacité. Au cas par cas, des tests réels pourront appuyer cette démonstration. Pour mener cette démonstration, l'exploitant peut s'appuyer sur tout organisme compétent et renommé. La solution technique qui sera proposée pour répondre à ces exigences est une solution différente des obligations d'écoulement via un dispositif de drainage passif ou actif vers une rétention déportée telles que définies au point V de l'article III.14 . Les objectifs visés par la présente disposition, et donc les exigences associées, sont plus fortes et demanderont en conséquence des éléments spécifiques de démonstration de l'efficacité pour justifier que la persistance d'une nappe enflammée est bien évitée.

L'exploitant doit donc disposer dans son stockage extérieur 2 d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, qui doit répondre aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie doit préciser le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Le stockage extérieur 2 doit également disposer d'une rétention adaptée - cf points de contrôle ci-avant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°20 : L'exploitant doit disposer au 1er janvier 2026 d'une attestation de conformité de son système d'extinction aux exigences du référentiel professionnel retenu. Le cas échéant, des travaux seront menés sur ses installations pour atteindre cet objectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette

disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Par mel du 31/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas de produits H224 sur le site, et que les produits H225 qui y sont stockés sont tous en emballages non fusibles sauf 2 produits :

* Méthanol pharma : le fournisseur a proposé un contenant adapté à la société Valdepharm, qui doit le valider d'un point de vue qualité et production

* Eaux mères MP avec acétate d'éthyle : en cours d'étude

Lors du tour terrain, l'inspection n'a pas constaté de contenant fusible contenant un liquide inflammable de mention de danger H224.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n° 21 : D'ici le 1er janvier 2026, l'exploitant doit prendre ses dispositions pour respecter l'article III-1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif aux contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Incompatibilité des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.15

Thème(s) : Risques accidentels, Partage de rétention

Prescription contrôlée :

Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté.

Constats :

Selon les constats réalisés par sondage lors du tour terrain par les inspecteurs, aucun récipient mobile de LI n'est stocké dans les rétentions des réservoirs fixes.

La rétention déportée de 100 m³ est commune au parc à solvants 2 et au stockage couvert 2, ce qui est acceptable en cas de rétention déportée.

En inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble associés à la même rétention.

Or, des produits incompatibles étaient stockés le jour de l'inspection dans le parc à fûts 1. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire n°3 : L'exploitant doit enlever les produits incompatibles mentionnés ci-dessus et réorganiser ses stockages pour que les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne soient pas associés à la même rétention, comme ce fut le cas le jour de l'inspection dans le parc à fûts 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Crotonaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 13.1.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention produit spécifique

Prescription contrôlée :

Les fûts de crotonaldéhyde sont équipés d'une capacité de rétention de 1 m² de surface. La rétention globale du stockage ne permet pas de remplir cette obligation.

Constats :

Aucun stockage de crotonaldéhyde n'a été constaté sur site, ce que confirme l'exploitant, le produit n'étant plus du tout utilisé dans le procédé.

Type de suites proposées : Sans suite